

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

ARRETE

Autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la petite enfance du secteur de Romillé et de Bécherel

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5111-6 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté d'agglomération de « Rennes Métropole » aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant dissolution de la Communauté de communes du « Pays de Bécherel » ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de Romillé et de Bécherel annexés au présent arrêté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| – BECHEREL | 10 septembre 2013 |
| – LA CHAPELLE CHAUSSEE | 12 septembre 2013 |
| – LANGAN | 11 septembre 2013 |
| – MINIAC-SOUS-BECHEREL | 25 juillet 2013 |
| – ROMILLE | 9 septembre 2013 |

sollicitant la création du « Syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de Romillé et de Bécherel » en application de l'article L 5111-6 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale lors de sa séance du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes intéressées ;

A R R E T E

Article 1 - Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée entre les communes de Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac-sous-Bécherel et Romillé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de Romillé et de Bécherel ».

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique de la petite enfance des communes adhérentes.

Le syndicat assure notamment les missions suivantes :

- la gestion et l'entretien, directs ou délégués de la structure multi-accueil implantée sur la commune de Romillé
- l'animation d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire des communes adhérentes
- l'animation des espaces-jeux existants et à venir sur le territoire des communes adhérentes
- l'organisation d'actions d'animation et d'information, de campagnes de sensibilisation et de manifestations diverses sur le thème de la petite enfance.

Le syndicat pourra par ailleurs développer tous nouveaux services s'inscrivant dans le cadre de sa politique de la petite enfance.

Article 3 – Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la Maison de la petite enfance – Place Anita Conti – 35850 – ROMILLE.

Article 4 – Duré

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 5 – Patrimoine initial

Le patrimoine initial du syndicat est constitué des biens meubles et immeubles, propriétés des communes membres du syndicat, et affectés à l'exercice de son objet.

Article 6 – Administration

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, pour la durée des mandats des conseillers municipaux.

Le nombre de délégués par commune est fonction de la population municipale des communes connue au moment du renouvellement général du comité :

Population de la commune	Nombre de délégué titulaire	Nombre de délégué suppléant
Population inférieure à 1500 habitants	2 délégués	1 délégué
Population supérieure ou égale à 1500 habitants	3 délégués	1 délégué

Le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune. Il peut remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune qu'il représente.

Article 7 – Composition du bureau

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui sera composé de :

- un président,
- deux vice-présidents
- un délégué par commune non représentée au bureau par le président ou les vice-présidents

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT .

Article 8 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable public de la trésorerie de Montfort Collectivités.

Article 9 – Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat se composent :

- des contributions des communes membres,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions reçues, notamment de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale auxquels sont rattachées ses communes adhérentes et des communes,
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du produit des emprunts.

Article 10 – Contribution des membres

La contribution annuelle des membres est constituée :

- d'une part fixe, égale à la dotation de compensation reçue de Rennes-Métropole par chacune des communes associées relative à l'exercice de leur compétence petite enfance,
- d'une part évolutive, calculée :
 - pour la moitié, au prorata du potentiel financier de chaque commune, tel qu'indiqué dans la fiche individuelle DGF de l'année n – 1,
 - pour l'autre moitié, au prorata du nombre d'heure d'accueil par enfant et par commune n - 1 à la maison de la petite enfance de Romillé.

En cas d'extension du périmètre du syndicat par l'adhésion d'une commune non membre historiquement de la Communauté de communes du Pays de Bécherel, sa part fixe sera déterminée en multipliant sa population municipale au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion par le montant moyen par habitant des parts fixes versées par les cinq communes initialement associées (celui-ci étant constitué de la somme des dotations de compensation relatives à l'exercice de la compétence petite enfance perçues par les cinq communes initialement associées divisée par la population municipale de ces communes au 1^{er} janvier 2014).

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal de la petite enfance du secteur de Romillé et de Bécherel, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 8 octobre 2013
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Claude FLEUTIAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »